



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 76 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie : projet de résolution

Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/15 du 20 novembre 2006 et toutes ses résolutions précédentes sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome, dont ce sera le dixième anniversaire le 17 juillet 2008,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



Soulignant que la justice est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable et qu'il importe, en particulier, qu'elle soit rendue, éventuellement par des institutions transitoires, durant les périodes troublées qui accompagnent et suivent les conflits,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort puisse enterrer à jamais un passé fait d'exactions commises contre des civils en période de conflit armé et pour éviter que de tels actes ne se répètent,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé ses travaux concernant les analyses, enquêtes et procédures judiciaires relatives à diverses situations et affaires, qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome ainsi que par le Conseil de sécurité, conformément au Statut de Rome,

Rappelant que la coopération et l'aide concrète et systématique des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales concernant tous les aspects de son mandat sont indispensables à la Cour pénale internationale pour s'acquitter de ses fonctions,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

Saluant l'Accord tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de cette résolution, qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation par l'application dudit accord³, lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements complémentaires selon que de besoin,

Accueillant avec satisfaction l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2006-2007⁴;

2. *Accueille avec satisfaction également* les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et

² Voir A/58/874 et Add.1.

³ Art. 10 et 13 de l'Accord.

⁴ A/62/314.

invite tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans délai;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* les États parties ainsi que les États non parties au Statut de Rome qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord⁵;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de se donner les textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut de Rome et de coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard;

5. *Sait gré* aux États parties comme aux États non parties, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de l'assistance et de la coopération qu'ils ont apportée jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et invite les États qui sont tenus de le faire d'apporter une telle coopération et assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfert, de présentation de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et des témoins et d'application effective des peines;

6. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale;

7. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tels ou tels crimes visés au paragraphe 2 dudit article;

8. *Encourage* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale dans les débats pertinents des Nations Unies;

9. *Souligne* qu'il importe que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte, d'une part, et du Statut de Rome, d'autre part, soit appliqué dans son intégralité et que le Secrétaire général lui fournisse à sa soixante-troisième session des informations sur les dépenses encourues et les remboursements reçus par l'Organisation pour l'assistance fournie à la Cour;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁶ indiquant qu'il poursuivra la politique d'assistance et d'appui aux efforts de la Cour pénale internationale, dans le plein respect de son indépendance;

11. *Prend note* du fait que le bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies est désormais

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/62/1)*.

pleinement opérationnel et encourage le Secrétaire général à collaborer étroitement avec lui;

12. *Encourage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées à ce fonds;

13. *Prend note* des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui est ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager de participer activement à l'élaboration de projets de disposition relative au crime d'agression, conformément à l'article 123 du Statut de Rome;

14. *Prends note* de la décision prise à sa quatrième session par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome qui, tout en rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États parties se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a choisi de tenir sa sixième session à New York, attend avec intérêt la sixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui doit se tenir à New York du 30 novembre au 14 décembre 2007, ainsi que la reprise de la sixième session qui doit se tenir à New York du 2 au 6 juin 2008, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à sa résolution 58/318;

15. *Encourage* les États à participer en grand nombre à ces assemblées des États parties et les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées à ce fonds;

16. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2007-2008, pour qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session.
